

Note de département

MTS | N° 2018-103

Décision du 06 mars 2018

Décision N° MTS 2018-103 du 06 mars 2018

portant délégation de signature du directeur du département Métro Transport et Services (MTS), chef de l'établissement (MTS), au délégué dudit directeur, responsable du pôle social

Le directeur du département MTS,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 23 février 2018 (note générale n° 2017-148) au directeur du département MTS par la Présidente-Directrice générale de la RATP ;

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Philippe MANCONE, délégué du directeur et responsable du pôle social du département MTS, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre de l'activité de l'établissement MTS :

1.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail au niveau de l'établissement.

1.2. Mettre en œuvre, au niveau de l'établissement, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégué devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau de l'établissement en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

1.4. Le commissionnement des agents de maîtrise et des cadres stagiaires.



-
- 1.5. La rupture du contrat de travail des agents contractuels (opérateurs, agents de maîtrise et cadres).
 - 1.6. Les décisions d'avancement des agents de maîtrise et des cadres, contractuels ou statutaires.
 - 1.7. Prononcer les mesures disciplinaires du second degré et de statuer sur les appels des mesures du 1er degré b) prises dans l'établissement.
 - 1.8. Préparer le plan de formation du personnel de l'établissement.
 - 1.9. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à l'établissement.
 - 1.10. Prendre toutes mesures de gestion du personnel dans le département MTS afin de résoudre une situation préconflictuelle ou un différend en dehors de tout contentieux.

Article 2

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 06 mars 2018

Michel DAGUERREGARAY
Le directeur du département MTS